

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral modificatif n° 19-2015-00498
modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014**

Commune d' Alleyrat

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2014 autorisant Mme Paulette Audouze à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 190060100, pour une durée de trente ans ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2015, présentée par M. Pierre Thomas, nouveau propriétaire appelé ci-dessous « pétitionnaire », visant à modifier l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 14/12/2015 ;

Considérant que M. Pierre Thomas a demandé le remplacement du moine prescrit par un moine immergé doublé d'un système d'évacuation des eaux de fond compte tenu des risques liés à l'exploitation d'un moine d'une hauteur supérieure à cinq mètres;

Considérant que la demande faite par M. Pierre Thomas vise à modifier l'arrêté du 23 janvier 2014 ;

Considérant que la modification apportée à l'autorisation initiale, ne relève pas d'une rubrique soumise au régime d'autorisation, figurant dans la nomenclature des opérations listées par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article préliminaire :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014, autorisant Mme Paulette Audouze à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, situé au lieu-dit « la Bessade », commune de Alleyrat, masse d'eau FRFR495, la Triouzoune, sont modifiées comme suit..

Article 1 :

L'article 1, 1^{er} alinéa est remplacé par :

Il est donné acte à M. Pierre Thomas, demeurant, 11 cité de Pusy, 75017 Paris, de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n° 190060100, exploité à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit « La Bessade », commune d'Alleyrat, section AP, parcelles n°0037, 0038, 0044.

L'article 3, chapitre 31 est remplacé par :

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le plan d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 3,6 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

MOINE

Un système de type " moine " à rangée de planches doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à limiter le dépôts de sédiments lors des opérations de vidange. Cet ouvrage peut être immergé et doublé d'un système d'évacuation des eaux de fonds en régime normal.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'abattage des arbres présents sur le barrage doit être effectué.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 sont maintenues.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

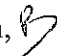
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Alleyrat,
Le directeur départemental des Territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 07/01/2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation, 
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,


Stéphane Lac

